

DÉSIRANT promouvoir la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Ouest;

CONSCIENTES de la nécessité de la coopération et la consultation internationales à l'égard desdites ressources;

CONSIDÉRANT que la conservation et la gestion efficaces de ces ressources halieutiques devraient être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur l'approche de précaution;

RÉSOLUES à appliquer une approche écosystémique à la gestion des pêches dans l'Atlantique du Nord-Ouest, qui inclut notamment la protection du milieu marin, la préservation de la biodiversité marine, la réduction au minimum du risque d'impacts négatifs à long terme ou irréversibles des activités de pêche et la prise en compte des relations entre toutes les composantes de l'écosystème;

RÉSOLUES EN OUTRE à pratiquer des activités de pêche responsables ainsi qu'à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN;

SONT CONVENUES de ce qui suit : »

ARTICLE 3

Les articles I – XXI sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

« ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par :
 - a) « Convention de 1982 » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;
 - b) « Accord de 1995 » l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants du 4 août 1995;
 - c) « État côtier » une Partie contractante ayant une zone économique exclusive dans la zone de la Convention;